



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M



08193259



05 DEC. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **AURAL - Société civile d'Architectes**

Forme juridique : Soc civ sous forme de SPRL

Siège : 4020 LIEGE, rue de Paris 15

N° d'entreprise : 0456726973

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Michel CAPELLE, Notaire à Liège, en date du 19 novembre 2008, enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « AURAL SPRL – SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES », inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro d'entreprise 0456.726.973, ayant son siège social à 4020 LIEGE, rue de Paris 15 et qu'elle Nous a requis d'acter authentiquement les résolutions et décisions ci-après, prises à l'unanimité des voix :

Première résolution – Conversion du capital en euros

Conversion du capital social en euros pour le porter de deux millions deux cent cinquante mille francs belges (2.250.000 BEF) à cinquante-cinq mille sept cent septante-six euros et quatre cents (55.776,04 EUR).

Deuxième résolution – Suppression de la valeur nominale des parts

Suppression de la valeur nominale des parts.

Troisième résolution - Augmentation de capital par incorporation de réserves

Augmentation du capital pour le porter de cinquante-cinq mille sept cent septante-six euros et quatre cents (55.776,04 EUR) à cinquante-six mille deux cent cinquante euros (56.250 EUR), par incorporation au capital d'une somme de quatre cent septante-trois euros et nonante-six cents (473,96 EUR) à prélever sur les bénéfices reportés de la société, sans émission de nouvelles parts.

Quatrième résolution – Constatation de l'augmentation de capital

Constatation que le capital social a effectivement été porté cinquante-six mille deux cent cinquante euros (56.250 EUR), qu'il est entièrement souscrit et représenté par deux mille deux cent cinquante (2.250) parts, qui sont toutes entièrement libérées.

Cinquième résolution – Date de l'assemblée générale ordinaire

Fixation de la date de l'assemblée générale ordinaire au trente et un du mois de mai à onze heures.

Sixième résolution - Modification de l'article 4 des statuts.

a) Rapport établi en vertu de l'article 287 du Code des sociétés

Dépôt par le gérant du rapport établi le quatre novembre deux mille huit en application de l'article 287 du Code des sociétés, auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente septembre deux mille huit, soit ne remontant pas à plus de trois mois.

Dispense au Notaire de donner lecture dudit rapport.

b) Proposition de modification de l'objet social et modification en conséquence de l'article 4 des statuts

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société et de remplacer l'article quatre des statuts par le texte qui suit.

Septième résolution - Adoption de nouveaux statuts

Adoption de nouveaux statuts qui remplaceront les statuts existants, en vue de les adapter aux nouvelles dispositions légales et aux résolutions qui précèdent :

ARTICLE 1 – Définitions

1. Architecte-personne physique : toute personne physique inscrite au tableau ou sur la liste des stagiaires d'un Conseil de l'Ordre des Architectes en Belgique.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

2. Architecte-personne morale : toute personne morale disposant de la personnalité juridique et qui répond aux conditions requises pour exercer la profession d'architecte en Belgique telles qu'elles sont établies par l'article 2 §2, §3 et §4 et l'article 9 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

3. Loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf: loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte, telle que modifiée par la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale et les articles 169 et 170 de la loi-programme (I) du vingt juillet deux mil six.

4. Loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois : loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des architectes, telle que modifiée par la loi du quinze février deux mil concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale.

5. Règlement de déontologie : Règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres du dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

6. Profession non-incompatible : une activité professionnelle dont l'exercice n'est pas interdit à l'architecte de manière directe ou indirecte par la loi ou la déontologie.

7. Droits de vote d'architectes et parts d'architectes: parts et droits de vote y afférents pouvant être pris en compte pour les soixante-sept pour cent (67 %) des parts et droits de vote tels que visés à l'article 2 § 2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

8. Autres parts et droits de vote y afférents : toutes parts et droits de vote y afférents autres que ceux mentionnés à l'article 1.7 de la présente recommandation.

9. Architecte-associé : titulaire de droits de vote d'architecte et ou parts d'architectes.

10. Autre actionnaire : personne physique ou morale qui ne peut être titulaire que d'autres parts ou droits de vote à condition que sa profession éventuelle ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte et qu'elle soit signalée au Conseil de l'Ordre compétent comme indiqué à l'article 2 §2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

ARTICLE 2 - Forme - Dénomination.

La société civile, possède la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AURAL SPRL – Société civile d'Architectes ».

Cette dénomination sociale doit, dans tous les documents écrits émanant de la société, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société civile à forme de société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SCPRL"; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des sociétés civiles", suivis de l'indication du siège du Tribunal, dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'immatriculation à ce Registre et à la taxe sur la valeur ajoutée et le cas échéant, si la société est en liquidation.

En sus, tous les documents doivent mentionner les noms des associés ou membres inscrits à l'Ordre des Architectes avec mention de cette qualité.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4020 LIEGE, rue de Paris 15.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges d'exploitations, administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, en Belgique ou à l'étranger.

Tous les associés architectes doivent être inscrits à ce conseil provincial. Si le siège est établi dans l'agglomération bruxelloise, ils doivent opter pour une inscription au conseil provincial de Brabant utilisant la langue française ou au conseil provincial de Brabant utilisant la langue néerlandaise.

Tout transfert du siège social doit être communiqué sans délai au conseil de la province où le siège était établi, ainsi qu'au conseil où est établi le nouveau siège. Les associés y sollicitent leur inscription, sauf pour ce qui est prévu à l'article 7 de la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes pour les stagiaires.

La constitution d'une filiale ou d'un bureau sera communiquée au conseil provincial dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au conseil provincial du siège social de la société.

ARTICLE 4 - Objet social.

La société a pour objet civil toutes activités d'architecte, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, telles qu'elles sont autorisées par le règlement de déontologie.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger tous actes et opérations quelconques, pour autant que ceux-ci puissent se rattacher directement ou indirectement avec les objets susdits.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés et / ou personnes morales à caractère exclusivement professionnel et ayant un objet social et des activités compatibles avec la fonction d'architecte.

La société et chacun des associés inscrit au tableau de l'ordre des architectes doivent respecter les dispositions légales, réglementaires et déontologiques concernant la profession d'architecte, et notamment l'incompatibilité et le devoir d'indépendance.

ARTICLE 5 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - Capital.

Le capital social est fixé à cinquante-six mille deux cent cinquante euros (56.250 EUR) représenté par deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales, sans valeur nominale, intégralement souscrites.

ARTICLE 6 bis - Historique du capital.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 BEF), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000 BEF) chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence d'un/tiers.

Ces parts sociales ont été ensuite intégralement libérées.

L'assemblée générale du deux mars deux mille a décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'un million cinq cent mille francs belges (1.500.000 BEF), pour le porter de sept cent cinquante francs belges (750 BEF) à deux millions deux cent cinquante mille francs belges (2.250.000 BEF) ou cinquante-cinq mille sept cent septante-six euros et quatre cents (55.776,04 EUR), représenté par deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales, d'une valeur nominale de deux mille deux cent cinquante francs belges (2.250 BEF) ou vingt-quatre euros et septante-huit cents (24,78 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées.

L'assemblée générale du dix-neuf novembre deux mille huit a décidé de convertir le capital social en euros et de l'augmenter à concurrence de quatre cent septante-trois euros et nonante-six cents (473,96 EUR), pour le porter de cinquante-cinq mille sept cent septante-six euros et quatre cents (55.776,04 EUR) à cinquante-six mille deux cent cinquante euros (56.250 EUR), représenté par deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales, sans mention de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

La gérance délivrera aux titulaires des parts des certificats constatant l'inscription dans le registre des parts.

Ce registre devra être communiqué au conseil de l'Ordre des architectes sur simple demande.

Au moins soixante pour cent (60 %) des parts ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au paragraphe premier et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Par "indirectement", on entend que les parts d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte, en d'autres termes, inscrite au tableau.

Conformément à l'article 5 de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, les fonctionnaires et agents des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni parts ni droits de vote au sein de l'architecte personne morale.

Pour le calcul des parts d'architectes, on tiendra uniquement compte du tituliariat des parts tel qu'il est répertorié dans le registre des parts.

ARTICLE 8 - Cession et transmission de parts.

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que moyennant l'accord unanime de tous les associés.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément de la moitié des associés représentant en outre trois/quarts des parts d'architecte, s'ils rentrent dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts :

Ne peuvent être admis comme associés que les personnes qui contribuent à la réalisation de l'objet social par l'exercice de leur profession et ce dans les limites résultant des présentes.

Des personnes morales ne peuvent devenir associés que dans la mesure où leur objet social est identique ou similaire mais non incompatible avec l'objet social de la société. Elles ne peuvent cependant en aucun cas détenir la majorité des parts, et la majorité des associés de la société doit à tout moment être composée de personnes physiques.

Dans l'attente de la décision prévatée relative à cet agrément, l'exercice du droit de vote attaché à ces parts sociales sera suspendu.

Tout projet de transmission de parts ou toute admission de nouveaux associés doit être soumis un mois au préalable à l'approbation du conseil provincial de l'ordre des architectes compétent.

Il est interdit à la société de racheter ses propres parts.

Une transmission de parts, autre qu'à la suite d'un décès, qui a pour conséquence que le nombre de parts contrôlées par des architectes associés tombent en dessous de soixante pour cent (60%) du capital social n'est pas autorisée.

ARTICLE 9 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société, eu égard à ce qui précède.

Tout projet de démembrement du droit de propriété des parts en usufruit – nue-propriété doit être soumises au préalable à l'approbation du conseil provincial compétent.

ARTICLE 10 - Vote par l'usufruitier éventuel.

Au cas où le droit de propriété des parts sont démembrées en usufruit et nue-propriété, l'exercice des droits de vote sera exercé comme suit :

- pour les parts d'architecte, l'exercice du droit de vote pourra seul être exercé par une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf. Le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Dans tous les cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de l'article 2, paragraphe premier de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf. En cas d'indivision, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire des parts vis-à-vis de la société. En vue de l'exercice du droit de vote, cette personne doit également répondre aux conditions de l'article 2, paragraphe premier de la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf.

Dans tous les cas, le droit de vote sera suspendu si l'usufruitier ou la personne désignée pour exercer le droit de vote ne répond pas aux conditions définies au présent article.

- pour les autres parts, le droit de vote sera confié à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Tous les gérants et de façon plus générale, tous les mandataires indépendants qui interviendront au nom ou pour compte de la société doivent être des personnes physiques inscrites à un tableau de l'ordre des Architectes et autorisées à exercer la profession d'architecte.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du(es) gérant(s).

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

La société ne peut néanmoins s'engager vis-à-vis de tiers que sous le contreseing d'un architecte gérant qui devra en tout temps faire accompagner cette signature de son nom et de sa qualité.

Les actes relevant de l'exercice de la profession d'architecte sont décidés et accomplis exclusivement par des architectes.

La signature de tout acte engageant la personne morale doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

ARTICLE 13 - Rémunération.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 14 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 15 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le trente et un du mois de mai à onze heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Chaque architecte-associé peut néanmoins convoquer une assemblée générale dont il fixe l'ordre du jour.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant l'administration et l'exclusion des associés.

Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant la nomination et la démission d'administrateurs ou gérants de la personne morale du tableau, ou concernant leur rémunération ou la durée de leur mandat.

A défaut d'une disposition légale en la matière, l'assemblée générale est seule compétente pour exclure un architecte-associé.

ARTICLE 16 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Néanmoins, la signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

ARTICLE 17 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 18 - Présidence – Délibérations – Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 19 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 21 - Dissolution – Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de dissolution, et dans le respect des règles de déontologie, les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours et tenant compte du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 22 - Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 23 - Droit commun.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

ARTICLE 24 - Règles particulières à la profession d'architecte.

La société soumet son activité aux règles de la déontologie des architectes pour ce qui relève des actes d'architecture, en ce compris la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association approuvée par le conseil national le vingt-sept avril deux mil sept.

Elle informera le Conseil de l'Ordre dont elle relève de tout projet de modification des statuts.

Tout architecte associé est tenu de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par une assurance.

L'activité de la société doit également être couverte par une assurance.

En ce qui concerne le sort des contrats en cours en cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un associé, l'associé ou les associés restant s'en référeront au client pour examiner l'éventuelle reprise du contrat par lui ou par eux.

Tous documents émanant de la société devra mentionner le nom de tous les associés.

La société et chacun des associés de celle-ci devront s'engager à respecter la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf, la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois et la déontologie de la profession.

ARTICLE 25 – Particularité.

1/ En cas de :

- retrait
- démission
- exclusion
- absence

- incapacité
- indisponibilité en général
- et en particulier en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation de :
 1. un architecte-associé
 2. l'architecte-personne morale lui-même
 3. d'un(des) gérant(s), administrateur(s) ou membre(s) du comité de direction
 4. et de manière plus générale de tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de l'architecte-personne morale,

il sera pourvu aux remplacements nécessaires par une assemblée générale convoquée à l'initiative de l'un des architectes associés qui décidera à la majorité des deux/tiers de l'architecte-associé qui devra remplacer l'architecte associé contractant, afin de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels l'architecte-associé ou personne morale a contracté.

Dans l'intervalle, l'ensemble des architectes-associés prendront les mesures nécessaires afin de préserver lesdits intérêts.

2/ Pour le cas où la personne morale cesserait d'exister, le sort des contrats en cours sera le suivant :

En toutes circonstances, la décision appartiendra exclusivement à chaque Maître de l'Ouvrage de céder ou non le contrat en cours à un ou plusieurs architectes associés sortants ou à en confier la poursuite à un tiers architecte, et le cas échéant, selon les éventuelles procédures et dispositions prévues au cas par cas dans chaque contrat d'architecture.

Le ou les associés sortants qui seraient sollicités dans cette optique par le maître de l'ouvrage, s'engagent à accepter de poursuivre la mission pour autant qu'aucune modification fondamentale ne soit apportée de ce fait aux conditions de la convention d'architecture initiale, et pour autant qu'ils soient en mesure de disposer de la structure de travail suffisante que pour pouvoir accomplir professionnellement le solde de la mission.

ARTICLE 26 – Modifications des statuts.

Tout projet de modification des statuts doit être préalablement soumis à l'approbation du conseil provincial compétent de l'Ordre comme stipulé à l'article 5 du Règlement de déontologie.

La preuve du respect de cette obligation doit être fournie par l'architecte concerné.

Huitième résolution – Nomination de gérant(s)

Désignation en qualité de gérants, pour une durée illimitée, Messieurs ANTOINE Jacques Raymond Ghislain et VANWERTS Jean Louis Pierre Germain, présents et qui ont accepté.

Les gérants ont le pouvoir d'agir ensemble ou séparément sans limitation de sommes, sauf pour les dépenses de plus de cinquante mille euros (50.000 EUR) autres que paiement d'honoraires et de sous-traitants, l'engagement de personnel, l'acquisition et la vente immobilière, l'affectation hypothécaire, opérations pour lesquelles les gérants devront agir conjointement.

Chaque gérant aura également séparément tous pouvoirs pour retirer tous plis ou recommandés à la poste.

Neuvième résolution - Pouvoirs

Tous pouvoirs au(x) gérant(s) pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Michel CAPELLE - Notaire

Déposés en même temps : expédition, rapport de la gérance, état de la situation comptable, statuts coordonnés.